

des poursuites. Je ne puis m'empêcher d'ajouter que le consommateur a le droit, un droit fondamental, à des renseignements honnêtes et qu'en matière de publicité, la vérité est essentielle à toute charte des consommateurs. J'espère que ces modifications protégeront davantage, dans l'avenir, le droit du consommateur à être informé de manière véridique. Le ministre de la Consommation et des Corporations (M. Basford) et moi avons bien l'intention de faire respecter scrupuleusement dans tout le Canada ces dispositions de la loi.

En réponse à de nombreux appels émanant de sociétés et autres organismes qui s'émeuvent de la cruauté envers les animaux, le bill comporte aussi à ce sujet plusieurs importantes modifications au Code. D'autres importantes dispositions concernant l'incapacité de subir un procès pour cause d'insanité portent en substance qu'il y a lieu d'établir d'abord si l'accusé est ou non coupable avant de vérifier son état mental; ainsi, une aliénation possible n'empêcherait pas un jugement quant à la culpabilité ou l'innocence. Les députés voudront sans aucun doute étudier ces points très minutieusement.

J'aimerais mentionner une chose à l'égard de la détention des témoins. J'en ai parlé avant Noël, en déposant le bill. Aux termes de la loi actuelle, un témoin essentiel dans une cause criminelle peut être détenu indéfiniment s'il y a lieu de croire qu'il ne viendra pas témoigner sur convocation. En vertu de la modification proposée, aucun témoin ne serait détenu pendant plus de 30 jours, à moins qu'il n'ait comparu devant le juge avant l'expiration du délai. On propose que la personne détenue comme témoin puisse demander de sa propre initiative, dans ce délai de 30 jours, à comparaître devant un juge. A moins que le juge président à la comparution ne soit convaincu que la détention se justifie encore, soit à cause des témoignages produits au moment de la demande, soit parce que le témoignage du détenu est pertinent à la cause, il doit ordonner l'élargissement du détenu ou sa libération sur parole. D'autre part, si le juge est persuadé que la prolongation de la détention est justifiée, il peut l'ordonner, mais la période totale de détention ne doit pour aucune considération dépasser 90 jours.

La cause qui a suscité les modifications proposées a été signalée par le très honorable représentant de Prince Albert (M. Diefenbaker). Je regrette vivement qu'il ne soit pas présent aujourd'hui pour m'entendre le mentionner. Il s'agissait de la détention, pendant plusieurs mois, d'un jeune homme de 20 ans, Henri Bérubé, incarcéré à Montréal parce qu'il aurait été témoin oculaire du meurtre de

[L'hon. M. Turner.]

James D. Ross. J'espère que le très honorable représentant retirera une satisfaction personnelle en apprenant que sa croisade à ce sujet a amené une correction dans le Code criminel. (*Applaudissements*)

[*Français*]

Je demande maintenant à la Chambre de procéder à la deuxième lecture de ce bill. De la façon dont je comprends les précédents et le Règlement de cette Chambre, monsieur l'Orateur, l'assentiment à la deuxième lecture du bill représente un accord sur les principes généraux de la réforme du droit, selon les limites de la législation proposée, ainsi que sur le renvoi de cette législation au comité.

[*Traduction*]

Je tiens à dire aux membres du comité permanent que je me rends compte de la somme de travail qui les attend, si le bill actuel subit la deuxième lecture à la Chambre. J'espère que les membres du comité accorderont leur plus grande attention à la mesure et feront preuve de discernement. Le projet de loi mettra à l'épreuve de façon particulière le nouveau Règlement de la Chambre et l'élargissement du champ d'action de nos comités. J'ai toujours été d'avis que le pouvoir législatif devait être renforcé par rapport au pouvoir exécutif. Sous le nouveau régime, les comités devraient fournir aux députés un forum où exprimer leur avis et obtenir les renseignements préalables nécessaires. Le fonctionnement judicieux de notre système de comités ne représente pas, à mes yeux, une américanisation de nos traditions parlementaires, mais plutôt un moyen de permettre à chacun des députés de remplir plus intelligemment son rôle au service de la population, comme celle-ci l'entendait lorsqu'elle nous a élus au Parlement.

Je n'ai nullement l'intention d'attenter à la liberté du comité. Je respecte sa composition et son jugement. En vertu du nouveau Règlement, le comité sera en mesure d'assigner des témoins comme bon lui semblera. Je n'ai nullement l'intention d'outrepasser les privilèges du comité sous ce rapport, et c'est dans cet esprit que je rappelle à la Chambre que certains aspects du bill actuel ont déjà été examinés à fond par les députés, notamment les questions de l'avortement et de l'ivressomètre. Dès que le comité le jugera à propos, mon secrétaire parlementaire, le député de Louis-Hébert (M. Cantin), que je tiens à remercier publiquement de son aide et son appui à